



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle**

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3 à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau et de la chambre de réunion ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard.

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R.2123-11 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** les délibérations du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard du 15 novembre 2007 et du 14 avril 2016 ;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée au Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard le 13 février 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 au 25 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Vandeléville et Laloëuf ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 février 2020 déposé le 9 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 4 décembre 2020 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Des points d'eau et de la chambre de réunion suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source des Trois Chopines n°1	02677X0023	Vandeléville	160	D	870677	2386536	408,3
Source des Trois Chopines n°2	02677X0051		161		870684	2386533	405,2
Source des Trois Chopines n°3	02677X0052		162		870679	2386513	411

Source En Fournelle n°1	02677X0022		177		87010 6	238663 3	379,1 .
Source En Fournelle n°2	02677X0046		169		87008 1	238659 7	186,2
Source En Fournelle n°3	02677X0024		165		87021 8	238659 6	398,7
Chambre de réunion	Non référencé		159		87070 6	238661 1	394,5

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3 située sur le ban de la commune de Vandelévillie sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3, En Fournelle n°1, n°2 et n°3 et de l'ouvrage annexe ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation de prélèvement délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 400 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

7 périmètres de protection immédiate qui s'étendent tous sur la commune de Vandelévillie :

- Un pour la Source des Trois Chopines n°1 d'une surface de 95 m² ;
- Un pour la Source des Trois Chopines n°2 d'une surface de 152 m² ;
- Un pour la Source des Trois Chopines n°3 d'une surface de 107 m² ;
- Un pour la Source En Fournelle n°1 d'une surface de 243 m² ;
- Un pour la Source En Fournelle n°2 d'une surface de 273 m² ;
- Un pour la Source En Fournelle n°3 d'une surface de 40 m² ;
- Un pour la chambre de réunion d'une surface de 25 m² ;

1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Vandelévillie d'une surface de 88 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources, propriétés de l'Office National des Forêts (parcelles 165, 169 et 170) ou de la commune de Vandeléville (parcelles 159 à 162, 177 et 178), doivent faire l'objet d'un transfert de gestion, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-3, R. 2123-10 et R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce transfert de gestion doit être réalisé à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

La parcelle n°175 incluse dans le périmètre de protection immédiate des sources En Fournelle appartenant à des propriétaires privés doit être acquise dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard et doit rester propriété du syndicat.

Les parcelles n°781 et 783 incluses dans le périmètre de protection immédiate des sources des Trois Chopines appartenant à des propriétaires privés doit être acquise dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard et doit rester propriété du syndicat.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources En Fournelle n°1, n°2 et n°3, des Trois Chopines n°2 ainsi que de la chambre de réunion devront être clôturés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les clôtures seront adaptées à la topographie du terrain.

Le profil topographique des sources des Trois Chopines n°1 et n°3 assurant une bonne protection naturelle des ouvrages, ces périmètres de protection immédiate ne seront pas clôturés. Ils seront délimités par la mise en place de bornes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau,

de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Vandeléville peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.	6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.
6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.	6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus aux articles 6.1.7 et 6.1.8.	6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les
6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.	
6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.	

<p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
---	--

<p align="center">6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts</p>	
<p align="center"><u>Activités interdites</u></p>	<p align="center"><u>Activités réglementées</u></p>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

<p align="center">6.3 - Eaux usées et eaux pluviales</p>	
<p align="center"><u>Activités interdites</u></p>	<p align="center"><u>Activités réglementées</u></p>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

<p align="center">6.4 - Constructions et installations</p>	
<p align="center"><u>Activités interdites</u></p>	<p align="center"><u>Activités réglementées</u></p>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	

6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.

6.5 - Activités de loisirs

Activités interdites

6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.

6.5.2 La création de terrains de golf.

6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).

6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.

6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.

Activités réglementées

6.6 - Voies de circulation

Activités interdites

6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 6.10.3.

6.6.2 La construction de voies ferroviaires, de voies navigables et d'aires de stationnement.

Activités réglementées

6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.

La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.

6.6.4 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).

6.7 - Activités agricoles et pâturage

Activités interdites

Activités réglementées

<p>6.7.1 Le pacage des animaux.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait.</p> <p>6.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.4 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	
---	--

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage et l'épandage d'engrais organiques (y compris fumier et lisier) et minéraux.</p> <p>6.8.2 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire à l'exception de ceux visés à l'article 6.10.11.</p>	

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.10.1 Les défrichements	6.10.9 En cas de très mauvaise qualité ou de

<p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 100 mètres des captages.</p> <p>6.10.5 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide ainsi que les ateliers de bûcheronnage.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captages sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.10 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.11 Les places de dépôt temporaire de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.13 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p>6.10.14 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2 000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite</p>
--	---

	<p>d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.15 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
--	--

Article 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ou des eaux superficielles dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3.

Article 12 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard. Ils figurent en annexe 5.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1984 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources des Trois Chopines n°1, n°2 et n°3 et En Fournelle n°1, n°2 et n°3 du Syndicat des Eaux de Vézelize est abrogé.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Plan au 1/8 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/2 000 du périmètre de protection rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/250 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 – Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 5 – Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Vandeléville pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Vandeléville et au siège du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

- Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- La Sous-préfète de Toul,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Gueulard
- Le Maire de Vandeléville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

Liste des annexes

Annexe 1 – Plan au 1/8 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/2 000 du périmètre de protection rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/250 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 – Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 5 – Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.**

NANCY, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

